



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 avril 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Repenser la justice : affronter les obstacles actuels à l'indépendance des juges et des avocats**

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite**

#### *Résumé*

Le présent rapport est le premier soumis par l'actuelle titulaire du mandat, Margaret Satterthwaite, qui y définit les grandes orientations de son mandat pour les années à venir.

La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats explique qu'il faut repenser l'accès à la justice et l'état de droit en tenant compte des divers points de vue des personnes qui sont les plus touchées par de profondes inégalités, une discrimination systématique et une marginalisation persistante. Elle définit les principaux obstacles à l'indépendance des juges et des avocats, qu'elle traitera en priorité dans le cadre de ses travaux.

La Rapporteuse spéciale décrit également ses méthodes de travail et fait part de ses premières recommandations. Elle se réjouit de collaborer avec les États Membres et d'autres acteurs concernés afin de résoudre les problèmes systémiques qui pèsent sur les systèmes judiciaires et juridiques, de faire en sorte que des juges et des avocats indépendants puissent continuer de protéger les droits de l'homme et de jouer le rôle de garde-fous face à des pouvoirs qui ne respectent pas le principe de responsabilité, de promouvoir l'accès à la justice pour tous et de soutenir les dispositifs judiciaires de proximité.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Repenser l'accès à la justice et l'état de droit.....	3
III. Principaux obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire.....	4
A. Normes juridiques.....	5
B. Principaux obstacles .....	6
IV. Principaux obstacles à l'indépendance des avocats et à l'accès à la justice .....	15
A. Normes juridiques.....	15
B. Domaines d'action prioritaires.....	16
V. Méthodes de travail .....	19
VI. Conclusion et recommandations .....	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport<sup>1</sup> est le premier soumis au Conseil des droits de l'homme par la nouvelle Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite, qui y définit les grandes orientations du mandat pour les années à venir. Mettant en évidence les principes fondamentaux qui sous-tendent son mandat, la Rapporteuse spéciale explique qu'il faut repenser l'accès à la justice et l'état de droit en accordant une attention particulière aux divers points de vue des personnes qui sont les plus touchées par de profondes inégalités, une discrimination systématique et une marginalisation persistante.
2. La Rapporteuse spéciale définit également plusieurs grands obstacles à l'indépendance des juges et des avocats, qui font partie des sujets qu'elle traitera en priorité dans le cadre de ses travaux. Compte tenu de la nature du présent rapport, elle n'est pas en mesure d'examiner chaque sujet de façon exhaustive et la liste de priorités qu'elle dresse n'inclut pas l'ensemble des thèmes qu'elle envisage de traiter.
3. La Rapporteuse spéciale décrit ses méthodes de travail et la manière dont elle collaborera avec les États Membres, les juges et les avocats, la société civile et d'autres acteurs afin d'améliorer l'accès à la justice pour tous, de renforcer l'état de droit et de promouvoir la réalisation des droits de l'homme au moyen de systèmes juridiques et judiciaires indépendants et justes. Enfin, elle formule des conclusions et des recommandations pour encourager les États Membres à préserver l'indépendance de la magistrature, du barreau et du ministère public, dans le but de protéger les droits de l'homme et l'état de droit<sup>2</sup>.

## II. Repenser l'accès à la justice et l'état de droit

4. Alors que plusieurs régions du monde sont en proie à des guerres sanglantes, que la pandémie mondiale entre dans sa troisième année, que la crise climatique se poursuit, que les inégalités atteignent des degrés alarmants et que les clivages se creusent, il est temps de redynamiser, voire de repenser, les institutions et les normes judiciaires. Toutes les régions sont confrontées à des problèmes : dirigeants qui se placent au-dessus de la loi, criminalité organisée qui échappe aux contraintes juridiques, acteurs économiques puissants qui agissent selon leurs propres règles, ou communautés marginalisées qui ne parviennent pas à obtenir de protection juridique. Ces dangers se manifestent de la même manière, qu'il s'agisse d'une ingérence des dirigeants politiques dans les affaires de juges indépendants, de pots-de-vin, de menaces ou d'autres pratiques qui visent à exercer une pression abusive sur le pouvoir judiciaire et le barreau, ou encore d'un refus d'assurer les services juridiques les plus essentiels aux populations victimes de discrimination et d'exclusion.
5. Les titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, établi en 1994, ont un rôle modeste mais crucial à jouer. Conformément au droit international des droits de l'homme, les États sont tenus d'établir des systèmes juridiques indépendants et impartiaux qui garantissent que nul n'est au-dessus de la loi, privé de la protection de la loi ni exclu ou lésé par la loi. De nombreux obstacles empêchent de concrétiser ces principes. Cependant, l'examen lucide des principales difficultés, l'attachement au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et les enseignements tirés des bonnes pratiques qui se font jour dans le monde entier laissent entrevoir des pistes d'amélioration possibles. En menant et en soutenant de tels travaux, les titulaires du mandat peuvent s'attaquer aux inégalités systémiques au sein des systèmes juridiques, faire en sorte que des juges indépendants continuent de jouer le rôle de garde-fous face à des pouvoirs qui ne respectent pas le principe de responsabilité, promouvoir l'accès à la justice et encourager le développement des dispositifs judiciaires de proximité.

<sup>1</sup> La Rapporteuse spéciale remercie Rebecca Riddell pour le remarquable travail de recherche et d'analyse qu'elle a effectué aux fins du présent rapport, ainsi que ses étudiants de la faculté de droit de l'Université de New York pour leur aide. Les personnes précitées n'assument aucune responsabilité quant au contenu final du rapport.

<sup>2</sup> Résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

6. La nouvelle titulaire du mandat estime qu'il s'impose aujourd'hui de repenser les fondements de l'état de droit et de l'accès à la justice et, dans certains cas, de reprendre des engagements en faveur de ces principes. Il faut à présent entendre en priorité l'avis des personnes laissées pour compte par ces systèmes et prendre en considération les données, les enseignements tirés de la pratique et les solutions novatrices à des problèmes bien ancrés. Pour repenser l'état de droit en s'appuyant sur les divers points de vue de tous ceux dont les droits sont trop souvent violés, la titulaire du mandat sera amenée à échanger avec les personnes qui sont régulièrement privées de la protection de la loi et à s'informer auprès d'elles. Il s'agira de renouveler le dialogue, en établissant des garanties fondamentales, pour tenter de définir la meilleure façon de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire face à la corruption, à la criminalité organisée et aux tentatives d'abus d'influence. En outre, il faudra s'interroger sur la façon de remanier au mieux les systèmes judiciaires fragilisés par l'autocratisation, le recul démocratique, la crise climatique, les clivages, la désinformation virale et instrumentalisée, la discrimination systémique et l'héritage du colonialisme. Enfin, pour repenser l'état de droit, il sera nécessaire d'examiner en détail les systèmes de justice pénale et le rôle des procureurs, et notamment de réfléchir à la manière dont ceux-ci peuvent garantir au mieux le droit de tous à la sécurité et à la dignité.

7. Pour repenser l'accès à la justice, il faut veiller à ce que chacun puisse jouir de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Les avocats et les membres des dispositifs de justice de proximité jouent un rôle clef dans cette entreprise. Les avocats doivent pouvoir exercer librement leur profession en disposant des ressources nécessaires pour défendre les personnes accusées de crimes, demander réparation pour les violations graves et faciliter la réalisation des droits. Ils peuvent également agir pour démanteler les dynamiques d'exclusion qui existent dans le système juridique, notamment celles qui touchent les groupes marginalisés pour des raisons discriminatoires (ethniques ou raciales), les personnes en situation d'extrême pauvreté, les personnes handicapées, les personnes ayant des identités de genre et des orientations sexuelles diverses, les peuples autochtones et d'autres groupes de population de tout temps spoliés ou victimes de discrimination. Enfin, pour repenser l'accès à la justice, il faut adhérer à l'idée d'un écosystème juridique élargi et reconnaître que le recours aux dispositifs de justice de proximité est une solution prometteuse puisque les intervenants qui composent ces dispositifs, notamment les assistants juridiques communautaires, les « avocats aux pieds nus » et les accompagnateurs juridiques, ont le pouvoir d'améliorer et de développer l'aide et les services juridiques dont peuvent bénéficier les communautés isolées qui n'ont qu'un accès restreint à ces prestations.

### III. Principaux obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire

8. L'indépendance du pouvoir judiciaire revêt une importance cruciale dans le combat commun pour la réalisation des droits de l'homme. Cet aspect fondamental du droit à un procès équitable est indispensable à la promotion de tous les droits de l'homme<sup>3</sup>. Dès lors qu'elle est bien comprise, l'indépendance du pouvoir judiciaire est un garde-fou essentiel contre la montée de l'autoritarisme et un facteur indispensable pour veiller à ce que les systèmes judiciaires soient adaptés à leur finalité. Elle implique de tenir compte de la structure de l'État et de la séparation des pouvoirs.

9. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale s'appuiera sur les travaux menés à ce sujet par ses prédécesseurs, cernera les difficultés actuelles et étudiera les meilleures pratiques pour ce qui est du renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle se penchera notamment sur les situations dans lesquelles les juges et les procureurs courent un risque grave, recensera les menaces individuelles et systémiques pesant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, contribuera à mieux appréhender les nouvelles difficultés et examinera les pratiques novatrices et respectueuses des droits en matière de poursuites judiciaires.

<sup>3</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 58.

## A. Normes juridiques

10. Conformément au préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits de l'homme doivent être protégés par un régime de droit. Selon l'article 10 de cet instrument, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce droit a été consacré par bon nombre des principaux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil<sup>4</sup>. La garantie d'indépendance et d'impartialité du tribunal est un droit absolu qui ne souffre aucune exception et les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>5</sup>.

11. L'indépendance du pouvoir judiciaire est un facteur indispensable et une condition préalable au plein exercice des droits de l'homme. Par exemple, elle est essentielle à la réalisation des droits des femmes<sup>6</sup> ; ainsi, l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant ouvre la voie à la corruption et à une culture d'impunité généralisée et entraîne un recul de l'accès des femmes à la justice<sup>7</sup>. L'indépendance du pouvoir judiciaire est également nécessaire à la sauvegarde des droits économiques, sociaux et culturels<sup>8</sup>, ainsi que des droits des travailleurs migrants<sup>9</sup>. De même, elle est à l'évidence indispensable au respect des droits et obligations liés à l'interdiction de la torture et l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant soulève de sérieuses inquiétudes en matière de responsabilité<sup>10</sup>. Et, à leur tour, les garanties relatives aux droits de l'homme donnent tout leur sens à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au droit à un procès équitable, et viennent définir les prescriptions en la matière<sup>11</sup>.

12. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature établissent des orientations utiles, puisqu'ils disposent notamment que l'indépendance de la magistrature doit être énoncée dans la Constitution ou la législation nationale, et que les magistrats doivent régler les affaires dont ils sont saisis sans restrictions et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes<sup>12</sup>. Depuis leur adoption en 1985, ces principes ont joué un rôle essentiel en tant que garants de l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>13</sup>.

<sup>4</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

<sup>6</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015), par. 1 et 14 (où il est dit que l'indépendance est une condition préalable à la bonne qualité du système de justice, qui a son tour est une composante essentielle de l'accès à la justice, lui-même indispensable à la réalisation des droits protégés).

<sup>7</sup> CEDAW/C/HND/CO/9, par. 14 et 15 ; CEDAW/C/TUR/CO/8, par. 18 et 19.

<sup>8</sup> E/C.12/UZB/CO/3, par. 7 ; E/C.12/SRB/CO/3, par. 9.

<sup>9</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 18 ; CMW/C/SYR/CO/2-3, par. 35.

<sup>10</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2 et 13 ; Comité contre la torture, observation générale n° 3 (2012), par. 2 et 18 ; CAT/C/ARE/CO/1, par. 23 et 24.

<sup>11</sup> Amal Clooney et Philippa Webb, *The Right to a Fair Trial in International Law* (New York, Oxford University Press, 2021), p. 8 à 10, citant *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, p. 418, déclaration de M. le juge Robinson, p. 510.

<sup>12</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, principes 1 et 2.

<sup>13</sup> A/74/176, par. 3.

## B. Principaux obstacles

13. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par la persistance d'obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire, en dépit des garanties solides prévues en la matière par les règles et normes du droit international. Elle s'appuiera sur l'excellent travail accompli par ses prédécesseurs, qui ont à juste titre appelé l'attention sur un large éventail de difficultés et de menaces, dont celles liées à la criminalité organisée<sup>14</sup>, à la corruption<sup>15</sup>, aux états d'urgence<sup>16</sup>, aux tribunaux militaires<sup>17</sup> et aux sanctions « déguisées », qui visent à s'ingérer dans les activités professionnelles des juges<sup>18</sup>.

14. La Rapporteuse spéciale se penchera également sur un certain nombre d'obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui ont peut-être été négligés, qui se font jour ou qui deviennent plus prégnants à l'heure actuelle. Elle examinera la manière dont les droits de l'homme, ainsi que les règles et normes connexes du droit international, peuvent orienter l'intervention face à ces problèmes.

### 1. Autocratisation et recul démocratique

15. Depuis plusieurs années, de profonds clivages et une tendance mondiale au recul démocratique et à l'autocratisation font peser de graves risques sur les droits de l'homme. On parle de recul démocratique lorsque des éléments clefs du système démocratique formel d'un pays connaissent un déclin notable<sup>19</sup>, et d'autocratisation quand des dirigeants démantèlent ou réduisent la capacité des autres branches de l'État de contrôler leur pouvoir. Cette dynamique englobe la modification des structures de gouvernance, ainsi que la restriction des droits fondamentaux, et même les atteintes à ces droits<sup>20</sup>. Elle va souvent de pair avec des mesures de répression contre la société civile, un rétrécissement de l'espace civique et une persécution accrue des défenseurs des droits de l'homme.

16. Les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire sont un trait caractéristique de l'autocratisation et du recul démocratique. Or, l'indépendance du pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel pour ce qui est de protéger les droits de l'homme face à l'autocratisation et de faire barrage au recul démocratique. La Rapporteuse spéciale se penchera sur les atteintes à cette indépendance, en particulier sur les situations dans lesquelles les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées ou dans lesquelles le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier, ce qui, selon le Comité des droits de l'homme, est incompatible avec l'idée d'un tribunal indépendant<sup>21</sup>.

17. Il est certain que les États Membres disposent d'une grande latitude pour établir et réformer les systèmes judiciaires. Le droit des droits de l'homme permet de mettre en place diverses structures institutionnelles. Cependant, dès lors que des changements menacent l'indépendance des tribunaux, c'est tout l'éventail des droits subordonnés à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui est en péril. Il faut empêcher que cette indépendance soit mise à mal sous couvert de réformes bénignes.

18. La Rapporteuse spéciale examinera minutieusement les réformes des tribunaux afin de cerner les conditions dans lesquelles celles-ci s'apparentent à des tentatives de démanteler ou de saper l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un contexte d'autocratisation ou de recul démocratique. Souvent, ces changements sont introduits progressivement et il peut être difficile de bien saisir leur incidence tant qu'ils n'ont pas eu d'effets systémiques. La Rapporteuse spéciale s'intéressera à ces changements et à leurs conséquences sur les droits de l'homme, en exprimant ses préoccupations et en plaidant en faveur de la protection

<sup>14</sup> [A/72/140](#).

<sup>15</sup> [A/67/305](#).

<sup>16</sup> [A/63/271](#).

<sup>17</sup> [A/68/285](#).

<sup>18</sup> [A/75/172](#).

<sup>19</sup> Vanessa A. Boese *et al.*, *Autocratization Changing Nature? Democracy Report 2022* (Göteborg, Varieties of Democracy Institute, 2022).

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 16 et 17.

<sup>21</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle offrira son soutien aux États Membres qui tentent de se remettre d'atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire et elle recensera les bonnes pratiques adoptées par les États qui veulent se prémunir contre de telles atteintes.

19. La Rapporteuse spéciale est notamment préoccupée par les cas dans lesquels de nouvelles limites sont imposées à la compétence des tribunaux pour contrôler la légalité de l'action du pouvoir exécutif ou législatif, et par ceux dans lesquels la nature ou la composition des tribunaux, en particulier des juridictions supérieures, est réformée de manière à diminuer effectivement l'indépendance de ces instances et leur capacité de remédier aux violations des droits de l'homme. Il peut s'agir par exemple de réduire la taille de la plus haute juridiction à des fins de stratégie politique, de révoquer arbitrairement des juges ou de raccourcir leur mandat, ou encore de contraindre les juges à prendre une retraite anticipée de manière à politiser leur rôle. Certaines pratiques consistent également à nommer ou à maintenir en poste des juges considérés comme favorables à d'autres pouvoirs, en augmentant la taille de la plus haute juridiction, en supprimant arbitrairement l'âge obligatoire de départ à la retraite, en prolongeant les mandats ou encore en créant indûment des chambres extraordinaires. La Rapporteuse spéciale examinera aussi les cas où le processus et les règles de sélection et de nomination des juges sont modifiés de sorte que l'appartenance politique supposée ou déclarée des candidats soit privilégiée au détriment de leurs compétences et de leur intégrité. Par ailleurs, elle se penchera sur les changements apportés aux règles régissant l'interprétation et le raisonnement des juges, ou sur la restriction soudaine de leur pouvoir discrétionnaire, dans des contextes où ces changements sont influencés par des considérations politiques. Même des règles d'administration judiciaire apparemment neutres peuvent être politisées et utilisées comme outils pour sanctionner ou récompenser des juges pour les décisions qu'ils prennent. La Rapporteuse spéciale s'inquiète aussi des mesures susceptibles de saper l'indépendance du pouvoir judiciaire par le biais des rémunérations, telles que les réductions politisées des salaires ou les gels à long terme, qui ont des répercussions concrètes sur les moyens de subsistance des juges et entament le pouvoir et l'indépendance de la profession.

## 2. Crise climatique et déplacements liés au climat

20. En raison de la crise climatique, les institutions publiques, et notamment les systèmes judiciaires, sont confrontées à des problèmes nouveaux et complexes. Dans ce contexte, les dispositifs de justice axée sur l'être humain ont gagné en pertinence<sup>22</sup>. Les tribunaux sont amenés à traiter de nouvelles questions, notamment à régler des litiges liés au climat aux enjeux importants, et à se prononcer sur des points ayant trait aux déplacements causés par les changements climatiques. En conséquence, ils peuvent subir des pressions et les juges, des tentatives d'atteinte à leur indépendance. La Rapporteuse spéciale mènera des travaux sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ces contextes.

## 3. Technologies numériques

21. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui sont liés aux technologies numériques, en particulier à la désinformation, au harcèlement et aux menaces en ligne, ainsi qu'à l'intelligence artificielle.

### a) Désinformation

22. Ces dernières années, la portée et les retombées de la désinformation ont rapidement pris de l'ampleur, essentiellement du fait des technologies numériques. La désinformation, qui s'entend de la diffusion intentionnelle d'une fausse information en vue de causer un préjudice social grave<sup>23</sup>, peut avoir de lourdes conséquences sur les droits de l'homme.

23. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale observe avec beaucoup d'inquiétude que la désinformation pose des difficultés aux systèmes judiciaires dans le monde entier. Elle constate le rôle important qu'un pouvoir judiciaire indépendant peut jouer pour ce qui

<sup>22</sup> Organisation internationale de droit du développement, « Rule of law: responses to climate insecurity », note d'information (2022), p. 10 à 16.

<sup>23</sup> A/HRC/47/25, par. 15.

est de faire respecter les droits de l'homme face à la désinformation. Elle entend se pencher sur les effets destructeurs de la désinformation concernant les décisions, les systèmes et les acteurs judiciaires, notamment sur les conséquences qu'ont les campagnes de désinformation qui exploitent des clichés racistes, xénophobes ou sexistes. Elle diffusera les meilleures pratiques qui permettent aux tribunaux de lutter contre la désinformation nuisant à l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en communiquant davantage avec le public, en rendant les procédures et les décisions plus transparentes et en garantissant un accès effectif à l'information pour tous.

b) *Attaques en ligne*

24. La Rapporteuse spéciale s'inquiète des attaques en ligne qui sont lancées contre des juges en représailles de leurs activités professionnelles. Définies comme l'exposition généralisée ou récurrente d'un juge ou d'un groupe de juges à un comportement préjudiciable et ciblé sur Internet<sup>24</sup>, ces attaques peuvent prendre différentes formes, telles que la divulgation de données personnelles très sensibles ou la désinformation, voire la formulation d'allégations infondées qui font inévitablement courir aux juges un risque accru d'agression physique. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les attaques en ligne visant des juges qui sont généralement sous-représentés dans le système judiciaire, notamment les femmes juges, les juges handicapés, les juges LGBTQI+, ainsi que les juges issus de groupes marginalisés pour des raisons ethniques, raciales, religieuses ou autres qui relèvent de la discrimination ou de l'exclusion. Les attaques en ligne sont source de vive inquiétude, non seulement parce que les plateformes numériques sont des espaces publics bien établis, mais aussi en raison du lien potentiel entre les violences en ligne et le harcèlement ou les agressions physiques.

25. La Rapporteuse spéciale se penchera en priorité sur les attaques en ligne qui sont perpétrées dans le cadre de démarches plus vastes visant à saper l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans de tels cas, ces attaques peuvent constituer une violation des droits d'une personne, ainsi qu'une atteinte à l'état de droit et à la séparation des pouvoirs. Ces démarches, en particulier celles menées et coordonnées par des fonctionnaires et assimilés et des partis politiques, représentent une tendance notable et alarmante.

26. Les États sont tenus de protéger les juges et les auxiliaires de justice contre les attaques en ligne. Il est essentiel néanmoins que les États et les entreprises s'abstiennent de sanctionner ou de censurer les critiques légitimes qui visent les fonctionnaires, y compris les juges, et les décisions judiciaires. Dans le cadre de ses travaux, la Rapporteuse spéciale s'efforcera de mieux saisir la nature et les conséquences des violences en ligne à l'endroit des juges, notamment en communiquant avec les professionnels de la justice. Elle s'emploiera à soutenir les juges qui subissent des violences en ligne, à mettre en évidence les tendances en la matière, ainsi qu'à recenser et à diffuser les meilleures pratiques permettant de lutter contre ces violences tout en respectant les droits de l'homme.

c) *Intelligence artificielle*

27. La Rapporteuse spéciale s'intéressera aux conséquences et aux effets de l'intelligence artificielle sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle se penchera notamment sur les enjeux de taille et les sérieux risques associés à l'intervention croissante de l'intelligence artificielle dans les espaces de prise de décisions judiciaires, ainsi que sur les conditions dans lesquelles l'utilisation de l'intelligence artificielle serait conforme au droit des droits de l'homme et pourrait faire progresser l'accès à la justice. L'intelligence artificielle n'est pas un outil isolé, mais bien une constellation de techniques et de procédés permettant d'utiliser des ordinateurs pour accompagner ou remplacer des opérateurs humains dans des tâches de résolution de problèmes ou de prise de décisions<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> Pen America, « Defining “online abuse”: a glossary of terms ». A consulter à l'adresse suivante : <https://onlineharassmentfieldmanual.pen.org/defining-online-harassment-a-glossary-of-terms> (consulté le 4 avril 2023).

<sup>25</sup> A/73/348, par. 3.

28. Ainsi comprise, l'intelligence artificielle présente un intérêt inhérent pour le pouvoir judiciaire et, de fait, de nombreux systèmes judiciaires à travers le monde l'adoptent à diverses fins et pour tout un éventail d'activités<sup>26</sup>. Cependant, la prise de décisions algorithmique est à la fois prometteuse et dangereuse pour l'état de droit et l'indépendance judiciaire. La Rapporteuse spéciale entend approfondir ces questions, notamment en étudiant la manière dont les biais algorithmiques, les inégalités inhérentes à de nombreux ensembles de données utilisés pour entraîner l'intelligence artificielle, la nécessité d'un contrôle démocratique, d'un audit et de l'application du principe de responsabilité concernant les systèmes d'intelligence artificielle, ainsi que les menaces pour la vie privée se répercutent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle espère contribuer à une meilleure compréhension des mesures que les États Membres doivent prendre s'ils souhaitent exploiter l'intelligence artificielle dans les processus judiciaires, afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et de garantir le respect des règles et normes du droit des droits de l'homme.

#### 4. Exercice d'une pression abusive sur le pouvoir judiciaire par des entreprises et des personnes jouissant d'avantages économiques

29. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les effets de distorsion que la puissance des acteurs économiques et des grandes sociétés pourrait exercer sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les communautés et les organisations de la société civile qui se tournent vers les tribunaux pour faire valoir leurs droits s'inquiètent depuis longtemps des risques de mainmise des grandes sociétés et des élites économiques sur le pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, la notion de « mainmise » exprime l'idée que l'intérêt public est supplanté par des intérêts privés particuliers, de sorte qu'un acteur privé prend le contrôle de l'action de l'État, dont il oriente et exploite les résultats principalement à son profit et au détriment de la société dans son ensemble<sup>27</sup>.

30. La Rapporteuse spéciale étudiera les moyens que les entreprises et les individus ou groupes jouissant d'importants avantages économiques mettent en œuvre pour influencer indûment les juges afin d'obtenir une issue qui leur est favorable. Il peut s'agir de tentatives de corruption, mais aussi d'autres activités susceptibles de constituer des démarches inappropriées, parfois systémiques, visant à influencer indûment les juges. La Rapporteuse spéciale s'intéressera, par exemple, à la question de savoir dans quels cas les programmes de formation des juges financés par de grandes sociétés ou des groupes d'intérêt ou encore les promesses d'emploi faites à des candidats dans des domaines pour lesquels ils sont sous-qualifiés peuvent impliquer un abus d'influence. Elle examinera également les différentes façons dont les entreprises et les acteurs économiquement avantagés cherchent à modifier la nature et la composition de l'ensemble du système judiciaire afin d'instaurer un climat plus propice à des intérêts commerciaux ou économiques particuliers, notamment en organisant une action à long terme pour influencer indûment la procédure de nomination des juges.

31. En outre, la Rapporteuse spéciale examinera la question de savoir si les entreprises recourent à des procédures judiciaires et à des tactiques de litige, parfois abusives, pour saper des activités protégées par le droit des droits de l'homme et, si tel est le cas, comment elles procèdent. Lorsqu'elles aboutissent, de telles démarches peuvent remettre en cause la notion même d'indépendance du système judiciaire comme moyen d'obtenir justice. La Rapporteuse spéciale s'efforcera de déterminer comment les entreprises peuvent chercher à se servir des tribunaux pour faire barrage aux défenseurs des droits, aux communautés et aux fonctionnaires désireux de défendre l'intérêt public, par exemple en intentant des procès-bâillons<sup>28</sup> ou en invoquant de façon abusive des lois sur la diffamation<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « AI and the rule of law: capacity building for judicial systems », 1<sup>er</sup> février 2023.

<sup>27</sup> Caroline Devaux, « Towards a legal theory of capture », *European Law Journal*, vol. 24, n° 6 (novembre 2018), p. 458 et 460.

<sup>28</sup> A/77/201, par. 71 et 72 ; International Center for Not-for-Profit Law, *Protecting Activists from Abusive Litigation: SLAPPs in the Global South and How to Respond* (Washington, juillet 2020).

<sup>29</sup> Communication AL OTH 16/2018. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

32. La Rapporteuse spéciale étudiera les types de preuves qui peuvent être exploités pour évaluer l'incidence de ces démarches, y compris les données sur le règlement des litiges, l'accès à l'information et les garanties procédurales dans les instances spécialisées et privatisées, ainsi que les conséquences pour la société civile. Elle se penchera également sur des thèmes particuliers, tels que les implications de ces actions sur les litiges liés au climat, domaine qui connaît une expansion rapide<sup>30</sup>.

33. La Rapporteuse spéciale examinera les mesures prises par les États Membres pour protéger leur système judiciaire de toute ingérence indue. Elle étudiera les normes judiciaires à la lumière de tout élément tendant à démontrer que des entreprises ou des personnes jouissant d'avantages économiques cherchent activement à exercer des pressions abusives sur des juges et des systèmes judiciaires. Enfin, elle diffusera les meilleures pratiques et les idées novatrices qui visent à sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire.

## 5. Inégalités et discriminations systémiques qui menacent l'indépendance

34. Pour que le pouvoir judiciaire puisse jouer efficacement son rôle de défenseur de l'égalité pour tous dans le cadre de l'état de droit, sa composition doit être diversifiée et représentative. Le droit à l'égalité et le droit d'être membre d'une institution publique sans discrimination est garanti par le droit des droits de l'homme, une attention particulière étant accordée à la représentation, au sein du pouvoir judiciaire, des personnes généralement victimes de discrimination, notamment les femmes<sup>31</sup>, les membres de groupes marginalisés pour des raisons discriminatoires (ethniques, raciales ou autres)<sup>32</sup>, les personnes handicapées<sup>33</sup> et les personnes LGBTQI+<sup>34</sup>. Ces garanties ont été reprises dans les objectifs de développement durable ; au titre de la cible 16.7, les États s'engagent en effet à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions. L'un des deux indicateurs de cette cible est la « répartition des postes dans les institutions nationales et locales, y compris : [...] c) les organes judiciaires, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe

<sup>30</sup> Communication AL OTH 16/2018.

<sup>31</sup> Le Comité des droits de l'homme a, par exemple, engagé le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à accroître la représentation des femmes dans la fonction publique et l'appareil judiciaire, où les femmes sont plus fortement représentées dans les juridictions inférieures (CCPR/C/GBR/CO/7, par. 12). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à certains États, dont la France (CEDAW/C/FRA/CO/6, par. 25), le Luxembourg (CEDAW/C/LUX/CO/5, par. 22), la Norvège (CEDAW/C/NOR/CO/7, par. 24 et 25) et le Panama (CEDAW/C/PAN/CO/8, par. 29 et 30), d'adopter des dispositions législatives visant à promouvoir et à aborder la représentation des femmes dans le système judiciaire, et a salué l'adoption de listes proportionnelles et de quotas au Maroc (CEDAW/C/MAR/CO/5-6, par. 27).

<sup>32</sup> Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États d'agir pour assurer une représentation juste et équitable des minorités ethniques aux postes de décision, notamment de prendre des mesures spéciales à cette fin et de déterminer et supprimer les obstacles auxquels se heurtent les membres de ces minorités (CERD/C/AZE/CO/10-12, par. 25), ainsi que de recruter des personnes appartenant à toutes les minorités et tous les groupes ethnolinguistiques et issues de toutes les régions, afin de garantir une représentation équitable dans le système judiciaire (CERD/C/ZWE/CO/5-11, par. 44 ; CERD/C/POL/CO/22-24, par. 20).

<sup>33</sup> Dans son observation générale n° 7 (2018), le Comité des droits des personnes handicapées fait observer que le droit des personnes handicapées d'avoir accès à la justice (art. 13) implique que les personnes handicapées ont le droit de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, au fonctionnement du système de justice dans son ensemble. Cela suppose que les personnes handicapées puissent exercer les fonctions de juge, et participent ainsi du système démocratique qui contribue à la bonne gouvernance de l'État (par. 81). Le Comité a recommandé aux États de prendre des mesures pour garantir la représentation des personnes handicapées dans le système judiciaire, notamment d'assurer un accompagnement individualisé et d'accorder des aménagements raisonnables à celles qui souhaitent exercer les fonctions de juge (CRPD/C/BGD/CO/1, par. 28) ou de prendre d'autres mesures, y compris législatives, pour garantir la représentation des femmes handicapées dans le système judiciaire (CRPD/C/KOR/CO/2-3, par. 14 ; CRPD/C/SGP/CO/1, par. 12).

<sup>34</sup> Par exemple, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a souligné que la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre devait être mieux représentée au sein du pouvoir judiciaire (A/HRC/38/43/Add.1, par. 80).

de population »<sup>35</sup>. Malgré ces engagements, lorsque des données ventilées sont disponibles, il en ressort souvent que les groupes dominants représentent une part disproportionnée du pouvoir judiciaire<sup>36</sup> et que les personnes qui cherchent à faire carrière dans la magistrature peuvent se heurter à la discrimination ou à des obstacles intersectionnels<sup>37</sup>.

35. Les précédents titulaires du mandat ont accordé l'attention voulue à l'inégalité entre les sexes au sein de la magistrature dans le monde entier, demandant instamment aux États de veiller à ce que les femmes aient le droit, au même titre que les hommes, d'être juges, auxiliaires de justice et membres d'organes judiciaires internationaux<sup>38</sup>. La Rapporteuse spéciale félicite les États Membres qui ont considérablement accru la proportion de femmes dans leur système judiciaire au cours des dernières années. Il ressort d'études empiriques que les démarches visant à modifier le processus de nomination des juges ont des effets concrets et améliorent sensiblement la représentation des femmes<sup>39</sup>. La Rapporteuse spéciale rappelle que son prédécesseur, Diego García-Sayán, a exhorté les États à faire en sorte que, d'ici à 2030, la moitié, au moins, des postes dans les tribunaux soient occupés par des femmes, comme le prévoit la cible 16.7 des objectifs de développement durable<sup>40</sup>. Elle souhaite continuer sur cette voie, en examinant le défaut de représentation des femmes aux différents niveaux du système judiciaire et en vérifiant si celles-ci sont principalement présentes aux niveaux inférieurs. Par ailleurs, elle entend se pencher sur la pratique autocratique de l'antisexisme de façade (*genderwashing*), qui consiste à prendre des mesures de moindre ampleur en faveur de la représentation des femmes, telles que la nomination de femmes à des postes judiciaires, tout en maintenant des pratiques systémiques qui portent atteinte aux droits humains, y compris à l'égalité femmes-hommes<sup>41</sup>.

36. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale examinera d'autres formes de discrimination systémique, telles qu'elles se manifestent dans les systèmes judiciaires, en promouvant le principe selon lequel le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial englobe le droit d'accès à une instance qui ne soit pas entachée de racisme, de préjugés ethniques, de discrimination fondée sur le genre, de discrimination fondée sur le capacitisme ou d'autres formes de discrimination systémique ou de préjugés<sup>42</sup>. En outre, dans le cadre de sa collaboration avec les États Membres, elle insistera en priorité sur la nécessité d'améliorer la collecte et la publication de données ventilées qui aideront les fonctionnaires et le grand public à mieux comprendre la nature de la discrimination et de l'inégalité et leurs effets sur le pouvoir judiciaire.

37. La Rapporteuse spéciale se penchera également sur l'héritage du colonialisme, qui continue, aujourd'hui encore, de se répercuter sur le système judiciaire. Les systèmes judiciaires de nombreux pays ont été profondément marqués par le colonialisme. La Rapporteuse spéciale mettra en avant les efforts fructueux faits aux fins de la lutte contre les manifestations contemporaines du colonialisme, lesquelles peuvent menacer la légitimité

<sup>35</sup> Voir <https://sdgs.un.org/fr/goals/goal16>.

<sup>36</sup> American Constitution Society, « Diversity of the Federal Bench: current statistics on the gender and racial diversity of the Article III courts » ; Tracey E. George et Albert H. Yoon, « The gavel gap: who sits in judgment on state courts » (American Constitution Society, 2016) ; Eric Lesh, « Justice out of balance: how the election of judges and the stunning lack of diversity on state courts threaten LGBT rights » (Lambda Legal, 2016), p. 14 ; Ministère de la justice du Royaume-Uni, « Diversity of the judiciary: legal professions, new appointments and current post-holders – 2022 statistics » (14 juillet 2022), sect. 6.4.

<sup>37</sup> International Legal Assistance Consortium, « Judicial diversity: a tool to increase access to justice in Colombia, Guatemala and Mexico », troisième document de synthèse du Judges as Peacebuilders Project (Stockholm, 2022), p. 11.

<sup>38</sup> A/66/289.

<sup>39</sup> Nancy Arrington *et al.*, « Constitutional reform and the gender diversification of peak courts », *American Political Science Review*, vol. 115, n° 3 (2021).

<sup>40</sup> A/76/142, par. 99.

<sup>41</sup> Pär Zetterberg et Elin Bjarnegård, « How autocrats weaponize women's rights », *Journal of Democracy*, vol. 33, n° 2 (2022). Voir également Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Democratic backsliding and the backlash against women's rights: understanding the current challenges for feminist politics », document de synthèse (2020).

<sup>42</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observation générale n° 31 (2005).

des systèmes judiciaires et porter atteinte au droit à un procès équitable<sup>43</sup>. Elle collaborera avec les Gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile afin de recenser les bonnes pratiques visant à démanteler les formes institutionnelles de discrimination et à faire progresser l'égalité pour tous.

## 6. Renforcement du respect de l'indépendance des systèmes de justice des peuples autochtones

38. La Rapporteuse spéciale s'intéressera en outre à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le contexte de la réalisation des droits des peuples autochtones. Toujours soucieuse de mettre l'accent sur le phénomène de la discrimination systémique, elle examinera les liens qui existent entre, d'une part, les questions liées à l'indépendance de la justice et, d'autre part, la discrimination et les inégalités profondes dont sont victimes les personnes autochtones dans les systèmes de justice « ordinaires »<sup>44</sup>.

39. La Rapporteuse spéciale se penchera aussi en priorité sur l'indépendance des systèmes de justice autochtones. Ainsi qu'il ressort de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit des droits de l'homme reconnaît aux peuples autochtones le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche leurs affaires intérieures et locales, le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques et juridiques distinctes et le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs systèmes ou coutumes juridiques<sup>45</sup>. Cependant, malgré leur contribution précieuse au règlement des différends et à la réalisation des droits partout dans le monde, les systèmes de justice traditionnelle des peuples autochtones restent généralement peu valorisés dans la pratique, de même que les lois coutumières de ces peuples<sup>46</sup>. S'appuyant sur les travaux des autres titulaires de mandat et des organes conventionnels ainsi que sur les écrits de juges, de chercheurs et de chefs autochtones, la Rapporteuse spéciale examinera les différents facteurs, persistants ou récents, qui font obstacle à la reconnaissance de l'indépendance des juges dans les systèmes juridiques autochtones. Elle s'intéressera aux effets que les restrictions de la compétence matérielle et territoriale des systèmes de justice autochtones<sup>47</sup> ont sur les droits, notamment des femmes<sup>48</sup>. En outre, elle réfléchira aux mesures que les États Membres et d'autres acteurs pourraient prendre pour garantir le droit des peuples autochtones à des institutions et des procédures juridiques autonomes et diffusera les bonnes pratiques que les États Membres pourraient appliquer dans leurs relations avec les systèmes de justice des peuples autochtones<sup>49</sup>.

## 7. Obstacles à l'intégrité de la fonction judiciaire

40. Outre les menaces institutionnelles à l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Rapporteuse spéciale s'intéressera à l'intégrité de la fonction judiciaire, autrement dit à l'indépendance des juges à titre individuel. Cette intégrité, qui englobe l'absence de biais, l'impartialité et l'égalité de traitement, est essentielle à la réalisation des droits de l'homme.

41. Adoptés en 2002 à l'issue de vastes consultations internationales, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, qui ne sont pas contraignants mais font autorité, offrent des conseils utiles aux juges du monde entier, notamment un cadre régissant leur

<sup>43</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Demande d'avis consultatif introduite par l'Union panafricaine des avocats (UPA) sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicables en Afrique*, demande n° 001/2018, avis consultatif, 4 décembre 2020, par. 79 et 88-94 (dans lesquels la Cour dit considérer que les lois sur le vagabondage sont rédigées en des termes qui « reflètent une perception dépassée et largement coloniale des individus sans aucun droit », que « l'utilisation de ces termes déshumanise et rabaisse ces personnes, qui sont perçues comme ayant un statut inférieur » et que la détention en vertu de ces lois entraîne une violation du droit à un procès équitable).

<sup>44</sup> A/HRC/42/37, par. 28 à 49.

<sup>45</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 4, 5 et 34.

<sup>46</sup> A/HRC/42/37, par. 52 et 62 à 67.

<sup>47</sup> A/HRC/42/37, par. 75.

<sup>48</sup> A/77/136, par. 29.

<sup>49</sup> Ibid., par. 50.

conduite<sup>50</sup>. Ils mettent l'accent sur l'importance de l'indépendance, de l'impartialité, de l'intégrité, de la bienséance, de l'égalité, de la compétence et de la diligence. Ils offrent également des orientations concrètes aux juges, auxquels il est recommandé par exemple de se récuser dans les procédures dans lesquelles un membre de leur famille ou eux-mêmes ont un intérêt économique et, dans leurs relations avec les membres du barreau, d'éviter les situations pouvant raisonnablement donner l'apparence d'un favoritisme ou d'une partialité<sup>51</sup>.

42. Les précédents titulaires du mandat ont effectué un travail important en examinant la manière dont les juges peuvent s'écarter des normes d'intégrité de la fonction judiciaire, notamment les préjugés qu'ils peuvent avoir à l'égard des accusés<sup>52</sup>, des non-ressortissants<sup>53</sup> et des femmes<sup>54</sup>. Ils ont affirmé que les Principes de Bangalore constituaient un cadre tout indiqué pour analyser la conduite des magistrats et renforcer l'intégrité de la fonction judiciaire et l'ancien Rapporteur spécial M. García-Sayán a recommandé vivement d'intégrer ces principes dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>55</sup>. La Rapporteuse spéciale poursuivra ces travaux et réfléchira à la façon dont l'intégrité de la fonction judiciaire et les Principes de Bangalore peuvent aider à remédier à plusieurs problèmes actuels en matière de déontologie judiciaire, notamment la discrimination, ainsi que le harcèlement et autres atteintes fondés sur le sexe, la race, la classe, le handicap, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et d'autres motifs proscrits, souvent conjugués.

## 8. Renforcement du rôle que joue l'indépendance des procureurs aux fins de la protection des droits de l'homme

43. Dans les différents systèmes juridiques, le ministère public est chargé de représenter la société et de faire appliquer le droit pénal d'une manière juste, cohérente et rapide. Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet soulignent que les procureurs doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité, respecter le principe de confidentialité et tenir compte avant tout des victimes. Comme M. García-Sayán l'a expliqué, les procureurs, en tant que garants du système de justice, sont tenus de veiller au respect de l'état de droit, au titre de l'obligation qui leur incombe de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme reconnus<sup>56</sup>.

44. L'ancienne Rapporteuse spéciale Gabriela Knaul a examiné la marge étroite qui existe entre l'obligation des procureurs de répondre de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions et la nécessité absolue qu'ils assurent ces fonctions de manière indépendante et sans crainte, pression, menace ou faveur<sup>57</sup>. M. García-Sayán a souligné le rôle central que les procureurs jouaient dans la lutte contre la corruption et expliqué que, quelle que soit la forme qu'elle prenait, la corruption avait toujours des conséquences qui retombaient en définitive sur les citoyens et leurs droits humains<sup>58</sup>. La Rapporteuse spéciale est du même avis et entend poursuivre les travaux de ses prédécesseurs. Elle tient à faire savoir qu'elle a déjà pris contact avec des États dans lesquels des procureurs ont été poursuivis et placés en détention, apparemment pour avoir engagé une action contre des acteurs puissants accusés de corruption ou d'atteintes aux droits de l'homme<sup>59</sup>. Dans certains cas, des procureurs ont même été tués en raison, semble-t-il, de leurs activités professionnelles, ce qui constitue une violation flagrante et alarmante des droits de l'homme et porte gravement atteinte à l'état de droit.

<sup>50</sup> Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, préambule.

<sup>51</sup> Ibid., principes 2.5 et 4.3.

<sup>52</sup> Communication LKA 5/2012.

<sup>53</sup> [A/HRC/29/26/Add.1](#), par. 43.

<sup>54</sup> Ibid., par. 72.

<sup>55</sup> [A/74/176](#), par. 23.

<sup>56</sup> [A/HRC/44/47](#), résumé.

<sup>57</sup> [A/HRC/20/19](#), par. 2.

<sup>58</sup> [A/HRC/44/47](#), par. 20.

<sup>59</sup> Communication GTM 6/2022. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture se sont dits préoccupés par la dénonciation unilatérale de l'accord conclu entre le Guatemala et l'ONU concernant le fonctionnement de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala et par le fait que certains anciens membres de la Commission faisaient l'objet de persécutions ou étaient mis en cause pénalement ([A/HRC/WG.6/42/GTM/2](#), par. 28).

45. La Rapporteuse spéciale s'intéressera en outre à ce qui a été fait ces dernières années pour repenser le rôle du ministère public dans l'élimination des pratiques discriminatoires et la promotion de la justice transitionnelle ou réparatrice. Dans de nombreux pays, généralement à la suite d'une action des mouvements sociaux et de la société civile, les procureurs adoptent des pratiques innovantes visant à mettre fin à l'incarcération excessive, à venir à bout des préjugés et de la discrimination et à promouvoir la justice et la réconciliation. Les entités des Nations Unies sont conscientes du problème de l'incarcération excessive, souvent entretenu par les politiques de « tolérance zéro » et les discours populistes qui prônent une application plus stricte des lois et des peines plus rigoureuses alors qu'il a été prouvé que cela n'avait pas d'effet dissuasif sur la criminalité<sup>60</sup>. Elles ont souligné que ces politiques et discours allaient souvent de pair avec la discrimination et la marginalisation, et qu'il en résultait une représentation disproportionnée des groupes minoritaires et marginalisés dans la population carcérale<sup>61</sup>. La Rapporteuse spéciale, en collaboration avec des procureurs en mesure de proposer des solutions innovantes, et avec la société civile et les personnes directement touchées par le problème, cherchera des moyens de réduire le nombre de personnes emprisonnées et de promouvoir la dépenalisation. Une de ses priorités premières sera de recenser les bonnes pratiques des procureurs qui, usant de leur pouvoir discrétionnaire et de leur autorité, envisagent des solutions de substitution aux poursuites judiciaires, conformément aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>62</sup>. Une attention particulière sera également portée à l'abandon de poursuites et aux réformes législatives visant à dépenaliser les statuts et les actes protégés par le droit des droits de l'homme<sup>63</sup>.

46. La Rapporteuse spéciale examinera également d'autres pratiques prometteuses, comme la création d'unités chargées de réexaminer certaines affaires ou certains groupes d'affaires connexes, en particulier des affaires concernant des communautés qui font l'objet de discrimination ou de marginalisation systémiques, pour déterminer si une erreur judiciaire a été commise et, si tel est le cas, rectifier cette erreur. Ces unités et ces pratiques ont permis d'exonérer des mis en cause, d'obtenir l'abandon de poursuites abusives et d'ordonner des mesures de réparation dans des affaires ayant donné lieu à de mauvais traitements, notamment au recours à la torture aux fins de l'obtention de faux aveux<sup>64</sup>.

47. La Rapporteuse spéciale mettra en lumière les efforts que font les procureurs pour adopter des approches axées sur la notion de justice réparatrice ou restaurative et instaurer des mécanismes de justice transitionnelle conformes au droit des droits de l'homme. Les approches axées sur la notion de justice réparatrice englobent les mesures prises pour réparer le préjudice causé par une infraction et redonner aux victimes et aux communautés un sentiment de plénitude. Les mécanismes de justice transitionnelle peuvent convenir dans certaines situations, en particulier au lendemain d'un conflit ou de violences généralisées. Ils exigent la participation active des auteurs de l'infraction et des victimes et doivent garantir à la fois les droits des victimes et le droit des accusés à un procès équitable, leur droit d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial et leur droit à l'aide juridictionnelle. La Rapporteuse spéciale s'intéressera en particulier aux approches qui permettent de réduire le recours à des pratiques portant atteinte aux droits tout en promouvant les droits humains des victimes, des accusés et des groupes marginalisés.

<sup>60</sup> United Nations system common position on incarceration (avril 2021), p. 4.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, art. 18 et 19.

<sup>63</sup> United Nations system common position on incarceration, p. 4 (où il est dit que des personnes peuvent être placées en détention pour apostasie ou pour « délit moral », et qu'en réalité, il s'agit là, bien souvent, de cas de discrimination à l'égard des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes). Voir aussi Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Demande d'avis consultatif introduite par l'Union panafricaine des avocats*, par. 155 iii) (la Cour a estimé que les lois sur le vagabondage, parce qu'elles criminalisaient « le statut d'une personne », étaient incompatibles avec les droits de l'homme énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

<sup>64</sup> Barry Scheck, « Conviction integrity units revisited », *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 14, n° 2 (2017), p. 705 à 752. Les commissions d'examen des déclarations de culpabilité sont des mécanismes similaires. Voir, par exemple, Commission néo-zélandaise d'examen des affaires pénales/Te Kāhui Tātari Ture, « How the process works ».

## IV. Principaux obstacles à l'indépendance des avocats et à l'accès à la justice

48. La Rapporteuse spéciale s'appuiera sur le travail considérable accompli par ses prédécesseurs pour définir des moyens concrets de renforcer la pratique libre et indépendante du droit, mettre en lumière les risques auxquels s'exposent les avocats et améliorer l'accès à la justice. Elle fera fond, notamment, sur l'important travail réalisé par Mónica Pinto, ancienne Rapporteuse spéciale, concernant la protection de l'indépendance des avocats et de leur profession<sup>65</sup>, et sur les efforts qu'a faits M. García-Sayán pour mettre en évidence les atteintes à l'indépendance des avocats, y compris l'ingérence dans les affaires de l'ordre des avocats, les atteintes à l'intégrité physique et psychologique des avocats et de leurs proches, la diffamation dans les médias et les procédures disciplinaires abusives<sup>66</sup>. Elle tiendra également compte des travaux précieux menés, il y a de longues années déjà, par plusieurs de ses prédécesseurs afin de clarifier les obligations des États s'agissant d'assurer une aide juridictionnelle en matières pénale et non pénale, et dans les procédures tant judiciaires qu'extrajudiciaires<sup>67</sup>.

### A. Normes juridiques

49. Le rôle essentiel que jouent les avocats dans l'amélioration de l'accès à la justice est fermement établi dans les règles et normes du droit international. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense<sup>68</sup>. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les personnes accusées d'une infraction pénale ont le droit à un certain nombre de garanties relatives à l'accès à un conseil, notamment le droit de recevoir l'assistance d'un défenseur de leur choix, gratuitement si l'intérêt de la justice l'exige et si elles n'ont pas les moyens de rémunérer celui-ci. Il est également établi que les accusés ont le droit de communiquer avec un avocat en privé et de manière confidentielle et que les tribunaux et les autres autorités compétentes ne doivent pas empêcher les avocats de s'acquitter correctement de leurs tâches<sup>69</sup>.

50. D'autres instruments offrent des orientations utiles concernant l'application concrète de ces garanties et les mesures que les États Membres devraient prendre pour que les avocats puissent exercer leur fonction essentielle de défense des droits de l'homme<sup>70</sup>. C'est le cas notamment des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui constituent le cadre normatif international le plus approfondi visant à garantir le droit d'avoir accès à l'assistance d'un défenseur et l'indépendance de la profession d'avocat<sup>71</sup>. Ces principes énoncent un certain nombre de garanties fondamentales liées à l'exercice de la profession d'avocat<sup>72</sup>. Ils disposent que les pouvoirs publics devraient, par exemple, veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, harcèlement ni ingérence indue et consulter leurs clients librement, sans être menacés de sanctions pour des mesures prises conformément à leurs fonctions<sup>73</sup>. Les Principes de base s'appliquent aussi, comme il convient, aux personnes qui exercent des fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel. Ils ont été expressément invoqués par plusieurs tribunaux

<sup>65</sup> A/71/348.

<sup>66</sup> A/HRC/50/36.

<sup>67</sup> A/HRC/8/4, par. 23, et A/HRC/23/43, par. 46 à 48.

<sup>68</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 11.

<sup>69</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34 et 38.

<sup>70</sup> A/71/348, par. 21.

<sup>71</sup> Ibid., par. 22.

<sup>72</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, principes 16 à 22. En vertu des autres principes, les avocats doivent pouvoir fournir des services juridiques et jouer le rôle particulier qui est le leur en matière de justice pénale ; ils doivent avoir des aptitudes particulières et avoir reçu une formation spécifique, remplir certains devoirs et exercer certaines responsabilités, et jouir de la liberté d'expression et d'association ; ils doivent pouvoir adhérer à des associations professionnelles et ont également le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement lorsqu'ils font l'objet de procédures disciplinaires.

<sup>73</sup> Ibid., principe 16.

régionaux et nationaux, et les valeurs et les garanties qu'ils énoncent sont reconnues par de nombreuses autres juridictions<sup>74</sup>.

## **B. Domaines d'action prioritaires**

### **1. Les avocats pris pour cible**

51. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée par le fait que les avocats sont de plus en plus souvent pris pour cible en raison de leurs activités, et ce partout dans le monde. Face au recul progressif de la démocratie à l'échelle mondiale, ils sont de plus en plus exposés au risque d'être menacés, arrêtés, poursuivis, incarcérés et même tués. C'est le cas, en particulier, de ceux qui défendent activement les droits humains et les droits des femmes, des minorités, des réfugiés, des migrants, des peuples autochtones, des personnes LGBTQI+ et de l'environnement<sup>75</sup>. De telles pratiques portent atteinte non seulement aux droits des avocats mais aussi au droit des individus à un procès équitable et aux nombreux droits humains que l'état de droit et le bon fonctionnement des systèmes judiciaires sont censés garantir<sup>76</sup>.

52. La Rapporteuse spéciale entend se pencher sur ce problème en intervenant au cas par cas – en particulier lorsque la menace est grave ou semble mettre en évidence une démarche systémique visant à tenter de saper la capacité des avocats de défendre les droits – et en dégageant les tendances nouvelles et courantes. Elle s'intéressera de près aux procédures pénales et civiles engagées contre des avocats, notamment aux procès-bâillon, ainsi qu'aux autres procédures judiciaires qui pourraient avoir été engagées à mauvais escient pour punir et réduire au silence les avocats qui s'acquittent légitimement de leurs fonctions.

53. La Rapporteuse spéciale entend examiner en outre la question des représailles exercées contre des avocats et d'autres acteurs du système judiciaire en raison de leur collaboration avec des mécanismes internationaux ou régionaux de défense des droits de l'homme. Elle s'efforcera de mettre en lumière cette pratique, qui vise à saper le rôle de protection essentiel que peuvent jouer les organismes indépendants de défense des droits de l'homme.

54. D'autre part, ayant avant tout à cœur d'élargir l'écosystème juridique, la Rapporteuse spéciale examinera systématiquement les atteintes dont sont victimes les assistants juridiques et toutes autres personnes exerçant des fonctions juridiques, que ces personnes aient ou non le titre d'avocat. Elle s'intéressera en outre au large éventail d'acteurs qui peuvent être pris pour cible en raison de leurs liens avec le système judiciaire, y compris le personnel des tribunaux et des organismes judiciaires.

55. La Rapporteuse spéciale engagera un dialogue avec des représentants des Nations Unies et des pouvoirs publics, des entreprises, des membres de la société civile, des avocats, des membres de dispositifs de justice de proximité et d'autres acteurs, ce qui lui permettra de recueillir des informations sur les risques susmentionnés et d'échanger des idées sur les moyens de renforcer la pratique libre et indépendante du droit.

### **2. Élimination des structures et des pratiques préjudiciables au sein de la profession**

56. En plus de saluer le rôle essentiel, admirable et trop souvent dangereux que les avocats jouent dans l'amélioration de l'accès à la justice, la Rapporteuse spéciale examinera la contribution des avocats à l'élimination des structures et des pratiques juridiques qui pourraient nuire aux titulaires de droits et empêcher l'avènement d'une justice égale pour tous.

57. La Rapporteuse spéciale examinera les politiques et pratiques juridiques qui pourraient être constitutives de discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la caste, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le capacitisme, le statut migratoire

<sup>74</sup> Law Society of England and Wales, *UN Basic Principles on the Role of Lawyers: Independence of the Legal Profession and Lawyer/Client Rights Worldwide* (2022), p. 52.

<sup>75</sup> A/HRC/50/36, par. 2.

<sup>76</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (par. 3). Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), et les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

et d'autres motifs arbitraires. Certaines pratiques discriminatoires sont évidentes, comme le fait que seuls les hommes puissent être autorisés, dans les faits ou par des règles expresses, à pratiquer le droit. D'autres, au contraire, mériteraient sans doute que l'on y regarde de plus près ; c'est le cas, par exemple, de l'impossibilité d'accéder physiquement à des tribunaux ou à d'autres institutions juridiques. Les avocats appartenant à des groupes marginalisés pour des motifs qui relèvent de la discrimination ethnique, raciale ou autre peuvent ne pas être jugés sur la base de leurs compétences de défenseur ou de conseil. On rencontre ces formes de discrimination dans les relations avec l'État mais aussi dans les relations entre avocats<sup>77</sup>. Certains barreaux appliquent des règles ou des pratiques discriminatoires qui excluent effectivement les groupes de tout temps marginalisés<sup>78</sup>. Trop peu de juridictions offrent aux avocats des garanties contre la discrimination et les inégalités<sup>79</sup>.

58. Enfin, les avocats s'opposent souvent formellement à ce que toute personne – même formée et bien préparée – n'ayant pas qualité de juriste soit habilitée à fournir des informations, des conseils et des services de défense juridiques aux communautés qui sollicitent ces services pour pouvoir accéder à la justice. La Rapporteuse spéciale fera la lumière sur ces problèmes et réfléchira aux bonnes pratiques permettant de les surmonter.

### 3. Réduction des inégalités en matière de justice : élargissement de l'écosystème juridique

59. En 2019, le Groupe de travail sur la justice, un groupe d'experts des systèmes judiciaires jouissant d'une haute considération, a estimé que 253 millions de personnes vivaient dans des conditions d'injustice extrême<sup>80</sup>. Ce nombre alarmant comprenait 40 millions de personnes soumises à l'esclavage moderne, 12 millions d'apatrides et plus de 200 millions de personnes vivant dans des communautés « où les niveaux d'insécurité [rendaient] les démarches juridiques impossibles »<sup>81</sup>. Le nombre d'individus vivant dans des conditions d'injustice était nettement plus important, puisque, selon les estimations du Groupe de travail sur la justice, 1,5 milliard de personnes avaient des problèmes de justice qu'elles ne pouvaient pas résoudre ; certaines étaient victimes d'actes de violence et de crimes non signalés, d'autres rencontraient des problèmes de justice d'ordre civil ou administratif<sup>82</sup>. En outre, 4,5 milliards d'individus étaient « privés des possibilités offertes par la loi » car ils n'avaient pas d'identité juridique, travaillaient dans le secteur informel ou n'avaient aucun justificatif concernant leur logement ni aucun titre foncier<sup>83</sup>. Cette situation les rendait « vulnérables aux abus et à l'exploitation » et les empêchait « d'accéder à la vie économique et aux services publics »<sup>84</sup>. En plus de ces effets directs, le manque d'accès à la justice peut, d'après le Partenariat pour le gouvernement ouvert et les Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives, avoir des conséquences économiques pour les individus, les entreprises, les finances publiques et, en définitive, l'économie tout entière<sup>85</sup>.

60. Le Groupe de travail sur la justice est l'une des nombreuses initiatives en faveur de l'égalité d'accès à la justice pour tous, avec la Coalition d'action pour la justice – une initiative des États et des partenaires de la société civile – et les tables rondes mondiales de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur l'égalité d'accès à la

<sup>77</sup> Kieran Pender, *Beyond Us Too? Regulatory Responses to Bullying and Sexual Harassment in the Legal Profession* (Londres, Association internationale du barreau, 2022).

<sup>78</sup> Adjoa A. Aiyetoro, « Truth matters: a call for the American Bar Association to acknowledge its past and make reparations to African descendants », *George Mason University Civil Rights Law Journal*, vol. 18 (2007), p. 69.

<sup>79</sup> Association internationale du barreau, « A global directory of anti-discrimination rules within the legal profession: main findings » (Londres, 2022) (dont il ressort que la discrimination est visée expressément dans les codes et règlements des barreaux et des organismes de réglementation de seulement 18 % des pays du monde).

<sup>80</sup> Groupe de travail sur la justice, *Justice pour tous : rapport final* (New York, Centre de coopération internationale, 2019), p. 18.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Ibid.

<sup>84</sup> Ibid.

<sup>85</sup> Mark Weston, « The benefits of access to justice for economies, societies, and the social contract: a literature review » (Partenariat pour le gouvernement ouvert et Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives, 2022), p. 7.

justice<sup>86</sup>. Proposant différentes idées articulées autour de la notion de justice axée sur les personnes, ces initiatives prônent la mise en place de systèmes de justice permettant d'assurer à tous des services de qualité, qui soient accessibles et abordables, en lieu et place des systèmes actuels, réservés aux privilégiés.

61. Saluant ces efforts, la Rapporteuse spéciale fait valoir qu'une telle transition nécessite un élargissement de l'écosystème juridique. Les avocats, certes nombreux dans le monde, sont souvent rares dans les endroits où les problèmes de justice sont les plus graves, notamment dans les zones rurales, les établissements informels, les prisons et autres lieux de détention et les communautés marginalisées ou exclues<sup>87</sup>. Ceux qui exercent dans de tels endroits demandent parfois des honoraires trop élevés et ne sont pas toujours qualifiés pour résoudre les problèmes du quotidien. En outre, en raison de la formation officielle qu'ils ont reçue, les avocats peuvent être enclins à aborder les problèmes d'un point de vue technique ou sans tenir compte du contexte, ce qui les empêche de bien comprendre comment les problèmes de justice se posent dans le contexte des relations humaines, des conflits familiaux et des pratiques culturelles. D'autre part, il est souvent particulièrement difficile pour les personnes les plus touchées par les conditions d'injustice de rejoindre la profession.

62. Les avocats ne sont pas les seuls juristes en mesure d'aider les personnes qui cherchent à résoudre des problèmes de justice. Il a été démontré que des profanes formés – appelés assistants juridiques communautaires, « avocats aux pieds nus » ou encore représentants des dispositifs de justice de proximité – pouvaient véritablement changer les choses en aidant les communautés et les individus à connaître leurs droits, à comprendre comment faire appel au droit pour résoudre leurs problèmes et à choisir une manière de procéder. L'expérience directe et les connaissances de ces acteurs peuvent être particulièrement utiles pour ce qui est d'aider les autres à répondre à leurs besoins en matière de justice. Comme c'est le cas avec les systèmes de santé publique, qui reposent non seulement sur les médecins mais aussi sur les infirmiers, les assistants et les agents de santé communautaires, les problèmes qui compliquent l'existence de la population auront plus de chances d'être systématiquement traités si les systèmes juridiques se composent de toute une série d'acteurs<sup>88</sup>.

63. La Rapporteuse spéciale s'appuiera sur les travaux de M<sup>me</sup> Knaul pour mettre en évidence la contribution des assistants juridiques et le rôle essentiel qu'ils jouent dans l'amélioration de l'accès à la justice. M<sup>me</sup> Knaul a constaté que les assistants juridiques étaient souvent mieux placés que les avocats pour fournir des services juridiques adaptés aux besoins de communautés ou de groupes particuliers<sup>89</sup> et qu'ils vivaient et exerçaient généralement au sein d'une communauté, ce qui leur permettait souvent d'avoir une connaissance directe de la situation et des besoins locaux que n'avaient pas les juristes extérieurs<sup>90</sup>. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est temps de rendre hommage au savoir-faire des agents de la justice de proximité.

64. L'élargissement du système juridique formel doit se faire prudemment, et la place particulière qu'occupent les avocats dans ce système doit être pleinement prise en compte et préservée. La Rapporteuse spéciale participera aux débats visant à faire progresser cette initiative, recensera et diffusera les bonnes pratiques de la société civile et des États Membres dont le système juridique a déjà été élargi et s'emploiera à renforcer les capacités dans ce domaine. Elle illustrera par des exemples la manière dont la collaboration entre les avocats et les agents de la justice de proximité peut amplifier l'efficacité des mesures prises pour répondre aux besoins en matière de justice des personnes en situation difficile. Elle traitera ces questions en profondeur dans son prochain rapport thématique, dans lequel elle

<sup>86</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, « OECD Framework and Good Practice Principles for People-Centred Justice » (2021), p. 3 et 4. A consulter à l'adresse suivante : [www.oecd.org/governance/global-roundtables-access-to-justice/good-practice-principles-for-people-centred-justice.pdf](http://www.oecd.org/governance/global-roundtables-access-to-justice/good-practice-principles-for-people-centred-justice.pdf).

<sup>87</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Access to Legal Aid in Criminal Justice Systems in Africa: Survey Report* (New York, Organisation des Nations Unies, 2011), p. 11 et 12, tableau 1.

<sup>88</sup> Vivek Maru, « How can we make legal support accessible to all? », vidéo, National Public Radio, 12 octobre 2018.

<sup>89</sup> A/HRC/29/26, par. 43.

<sup>90</sup> A/HRC/23/43, par. 71.

examinera les possibilités que la justice de proximité et les autres formes de démarginalisation par le droit offrent pour ce qui est de garantir la réalisation des droits de l'homme de l'ensemble de la population<sup>91</sup>.

## V. Méthodes de travail

65. La Rapporteuse spéciale attend avec intérêt de débattre des questions touchant son mandat avec les États Membres, des associations de professionnels de la justice et du droit, des juges, des avocats, des membres de dispositifs de justice de proximité, des membres de la société civile et d'autres acteurs. Elle se félicite des relations solides que ses prédécesseurs ont établies avec des associations de magistrats, des barreaux et autres associations d'avocats et des ministères de la justice, relations qu'elle entend maintenir. D'autre part, consciente que les personnes dont les droits ont été violés ont une connaissance toute particulière des défaillances des systèmes juridiques, elle privilégiera les échanges directs avec les titulaires de droits dans le cadre de ses activités.

66. Depuis son entrée en fonction, la Rapporteuse spéciale a exprimé dans des communications officielles, des déclarations et des communiqués de presse ses préoccupations concernant les violations présumées des droits de l'homme liées à l'indépendance des magistrats et des avocats. Ces violations présumées touchaient une ou plusieurs personnes, dont des juges, des avocats, des procureurs et d'autres militants pour la justice<sup>92</sup>, ainsi que des groupes et des communautés, notamment les avocats et les juges dans leur ensemble, et en particulier les femmes<sup>93</sup>. La Rapporteuse spéciale a en outre exprimé des doutes quant à la conformité au droit international des droits de l'homme des projets de loi nationaux susceptibles de nuire à l'indépendance des juges et des avocats<sup>94</sup>. Elle considère les communications comme un outil indispensable pour appeler l'attention des gouvernements et des autres parties sur les violations présumées des droits de l'homme et pour prévenir ces violations, y mettre fin ou garantir qu'elles font l'objet d'une enquête.

67. La Rapporteuse spéciale établira des rapports thématiques pour mettre en lumière et examiner les questions prioritaires et pour diffuser les meilleures pratiques permettant de régler des problèmes complexes et urgents. Elle soumettra dans le courant de l'année son premier rapport à l'Assemblée générale, qui portera sur les perspectives d'amélioration de l'accès à la justice offertes par la démarginalisation par le droit. Elle pourra s'intéresser également à la protection de l'indépendance des juges chargés des affaires touchant l'immigration et le statut de réfugié, aux moyens de repérer et de contrer les tentatives d'influence du pouvoir judiciaire par des entreprises ou des acteurs économiquement avantagés, à l'indépendance des systèmes de justice des peuples autochtones, aux incidences

<sup>91</sup> Ce travail s'appuiera sur l'expertise de dispositifs de justice de proximité présents dans de nombreux pays du monde. Voir, par exemple, Namati/Global Legal Empowerment Network, « About the Network », à l'adresse <https://namati.org/network>. Pour plus d'informations sur la démarginalisation par le droit, voir Stephen Golub, dir. publ., *Legal Empowerment: Practitioners' Perspectives* (Rome, Organisation internationale de droit du développement, 2010) ; Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit et Programme des Nations Unies pour le développement, *Pour une application équitable et universelle de la loi : Rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit*, vol. 1 (New York, 2008) ; Vivek Maru, « Between law and society: paralegals and the provision of justice services in Sierra Leone and worldwide », *Yale Journal of International Law*, vol. 31, n° 427 (2006) ; Stephen Golub, « Beyond rule of law orthodoxy: the legal empowerment alternative », *Rule of Law Series*, n° 41 (Dotation Carnegie pour la paix internationale, 2003). Pour des travaux plus récents, voir par exemple : Uganda Association of Women Lawyers, Section kényane de la Commission internationale de juristes et Legal Empowerment Network, *The Role of Legal Empowerment Groups in Addressing Gender-based Violence in Sub-Saharan Africa During the Pandemic* (2022) ; Sukti Dhital et Tyler Walton, « Legal empowerment approaches in the context of COVID-19 », *Journal of Human Rights*, vol. 19, n° 5 (2020).

<sup>92</sup> Communications GTM 6/2022 et IRN 30/2022.

<sup>93</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN experts: legal professionals in Afghanistan face extreme risks, need urgent international support », communiqué de presse, 20 janvier 2023.

<sup>94</sup> Communication ISR 2/2023.

de l'intelligence artificielle sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'élimination des inégalités systémiques dans les systèmes juridiques et judiciaires.

68. La Rapporteuse spéciale effectuera des visites dans les pays afin d'engager le dialogue avec les gouvernements et d'évaluer de façon approfondie l'indépendance des juges, des avocats et des membres des dispositifs de justice de proximité ainsi que l'accès à la justice pour tous et le droit à un procès équitable. Elle a envoyé des demandes de visite à plusieurs pays depuis son entrée en fonction et espère vivement recevoir des réponses favorables.

69. La Rapporteuse spéciale contribuera aussi de façon constructive à la mise en commun et à la diffusion des meilleures pratiques, notamment en organisant des ateliers, des formations et des séances d'échange d'informations et en participant à de telles activités. Elle offrira des conseils d'expert aux États, aux organisations intergouvernementales et aux communautés qui rencontrent des problèmes ayant trait à son mandat.

70. Dans tous ses domaines de travail, la Rapporteuse spéciale s'attachera en priorité à resserrer les liens avec les personnes les plus touchées par des violations des droits de l'homme intéressant son mandat et avec le public au sens large. Elle cherchera de nouveaux moyens d'intégrer des méthodes participatives dans ses activités et d'accroître la responsabilité de son bureau vis-à-vis des titulaires de droits. De plus, elle incorporera une perspective féministe, intersectionnelle et antiraciste dans ses travaux. À cette fin, elle établira des groupes consultatifs diversifiés et représentatifs de la situation à l'échelle mondiale afin qu'ils la conseillent tout au long de son mandat. En outre, en s'appuyant sur les conseils des communautés, elle mettra au point des produits multimédias accessibles dans plusieurs langues et utilisera les médias sociaux et les organes d'information pour rassembler et partager des informations utiles plus efficacement et faire preuve de plus de transparence.

## VI. Conclusion et recommandations

71. **La Rapporteuse spéciale partage la conviction du Conseil des droits de l'homme qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant, un ministère public objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions comme il se doit, et un système judiciaire intègre sont des conditions indispensables à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de l'état de droit et à la tenue de procès équitables exempts de discrimination<sup>95</sup>.**

72. **La Rapporteuse spéciale se réjouit à la perspective de s'acquitter de son mandat, de traiter les violations présumées des droits de l'homme liées à l'indépendance des juges, des avocats et des autres acteurs qui exercent des fonctions juridiques ou sont rattachés au système juridique, de recenser les progrès accomplis dans la protection et l'amélioration de l'indépendance de ces acteurs, d'examiner les questions qu'elle a définies comme prioritaires et de formuler des recommandations concrètes à leur sujet, d'effectuer des visites de pays et, dans ce contexte et à d'autres occasions, de collaborer avec les États Membres et d'autres acteurs pour offrir une assistance technique et un appui, de coopérer étroitement avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, en évitant les chevauchements d'activités, de faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale et, ce faisant, de contribuer au renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, à la pratique libre du droit et à l'amélioration de l'accès à la justice pour tous.**

73. **Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale se contentera de formuler quelques recommandations concernant uniquement la manière dont les gouvernements en particulier devraient collaborer avec son bureau. Pour l'heure, il n'est pas nécessaire qu'elle en formule davantage, n'ayant pas encore examiné en profondeur les diverses questions qu'elle a définies comme prioritaires.**

<sup>95</sup> Résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

---

74. **Les États devraient :**

a) **Prendre des mesures pour protéger et améliorer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats ;**

b) **Coopérer avec la Rapporteuse spéciale et lui prêter leur aide, notamment en répondant favorablement à ses demandes de visite et en répondant en temps utile et de manière constructive à ses communications.**

75. **La Rapporteuse spéciale sera heureuse de collaborer avec des associations de professionnels de la justice et du droit, des juges, des procureurs, des avocats, des dispositifs de justice de proximité, des organisations de la société civile et d'autres acteurs. Elle attend avec intérêt d'entendre leurs préoccupations, de donner suite aux violations présumées, de recenser les meilleures pratiques et d'engager des dialogues constructifs.**

---